



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/31

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE
PEINTURE ROUTIERE**

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à 2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la réalisation de travaux de peinture routière sur l'ensemble du territoire communal par les Services Techniques municipaux,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux est tributaire des conditions météorologiques et ne peut donc être programmée suffisamment à l'avance,

CONSIDERANT que pour ce motif, il convient de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des employés communaux,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024, selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle maximale de 12 heures consécutives, les dispositions suivantes pourront être mises en place sur l'ensemble des voies de la commune ;

- Circulation alternée sur une voie,
- Interdiction de circuler sur les voies neutralisées pour application de la peinture routière,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interruption momentanée de la circulation

ARTICLE 2 : Concernant l'application de peinture routière permettant de matérialiser les emplacements de stationnement, une information préalable devra être portée aux riverains (note d'information sur véhicules ou boîtes aux lettres). Si l'information aux riverains s'avère inefficace, les travaux précités devront faire l'objet d'un arrêté spécifique qui sera apposé en amont, afin de permettre à la Police Municipale de procéder aux éventuelles mises en fourrière.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation qui pourrait s'avérer nécessaire.

ARTICLE 5 : Le chef de circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, le responsable de la Police Municipale, monsieur le responsable des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 26 décembre 2023.

Pour Le Maire,

L'Adjoint chargé de la Sécurité

RECTON Philippe

